

|  |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<br/>Section “Sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSSS/18/078

**DÉLIBÉRATION N° 18/042 DU 3 AVRIL 2018 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), LE « UITVOERINGSINSTITUUT WERKNEMERSVERZEKERINGEN » (UWV) ET LE « INLICHTINGENBUREAU » (IB), EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE ET AUX PAYS-BAS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) est compétent pour déterminer, sur la base des Règlements de coordination européens en matière de sécurité sociale, si les travailleurs transfrontaliers sont soumis au régime belge de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Aux Pays-Bas, le « Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen » (UWV) est chargé de l'exécution de l'assurance travailleurs et le « Inlichtingenbureau » (IB) intervient comme le consolidateur des communes participantes en matière de données à caractère personnel relatives aux allocations d'assistance. Pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable pour les travailleurs, ces organisations souhaitent procéder à l'échange mutuel de certaines données à caractère personnel, en vue de l'exécution efficace de leurs missions respectives. L'échange des données à caractère personnel, dans un premier temps concernant l'identité et les relations de travail des intéressés, interviendrait au moyen d'un flux électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

2. L'article 76 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, règle la coopération entre les États membres: ils se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du règlement et les modifications pertinentes de leur législation et ils se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
3. Par ailleurs, la Commission administrative pour la Coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté la décision H5 du 18 mars 2010 *concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) no 883/2004 du Conseil et règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Cette décision prévoit que les autorités et les institutions des Etats membres coopèrent dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs, en vue de l'exécution correcte des règlements concernés. Elles doivent veiller à ce que les primes ou les cotisations soient payées au bon Etat membre et que les allocations ne soient pas octroyées à tort ou obtenues de manière frauduleuse.
4. Le traitement de données à caractère personnel proposé vise à détecter des détachements illicites, c'est-à-dire des situations dans lesquelles un employeur n'a pas payé de cotisations de sécurité sociale dans le pays qui est compétent sur la base des règles contenues dans la réglementation européenne applicable. Le paiement non correct de ces cotisations dans le pays compétent donne lieu à une concurrence déloyale en raison de charges salariales différentes et à une atteinte aux droits des travailleurs et met en péril le financement du régime de sécurité sociale. Lors de la découverte de détachements illicites, les autorités et les institutions des Etats membres sont, par ailleurs, également en mesure d'identifier des cas de travail au noir, de dumping social, d'occupation illégale, d'exploitation économique et de traite d'êtres humains et d'y remédier.
5. En vertu de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, le demandeur a pour mission de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs et de contribuer ainsi au financement des différentes branches de la sécurité sociale. Il est par ailleurs désigné comme organisme de liaison au sens du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
6. L'ONSS, le UWV et le IB souhaitent s'échanger les données à caractère personnel suivantes (tant la situation actuelle que l'historique) et les conserver aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de leurs missions.

*Données à caractère personnel relatives à l'identité, au domicile, à la composition du ménage et au décès des intéressés:* le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification néerlandais (« burger service nummer » ou « sofinummer »), le numéro d'identification belge (numéro d'identification de la sécurité sociale), le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (adresse de séjour et adresse du domicile), la nationalité, la date de décès et la composition du ménage.

*Données à caractère personnel relatives au droit des intéressés à un revenu de remplacement ou à un revenu professionnel et aux périodes:* le fait d'avoir (ou non) droit à une allocation de chômage, une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, une indemnité pour cause de maladie ou d'incapacité de travail, une aide sociale, une pension, un revenu provenant du travail en tant que salarié ou un revenu provenant d'un travail en tant qu'indépendant et les périodes y afférentes.

7. Si le IB demande à l'ONSS des données à caractère personnel relatives aux relations de travail d'un assuré social, il peut éventuellement constater le cumul illicite d'allocations de chômage avec des revenus provenant du travail. Cette constatation peut ensuite donner lieu à l'arrêt et au recouvrement des allocations de chômage aux Pays-Bas.
8. Si l'ONSS demande au UWV des données à caractère personnel relatives à l'assujettissement d'un assuré social au régime néerlandais de sécurité sociale, cette question contient des données à caractère personnel relatives à l'identité et à l'occupation de l'intéressé. Sur cette base, des données à caractère personnel peuvent ensuite être fournies concernant le statut vis-à-vis de la sécurité sociale néerlandaise et les revenus.
9. L'échange de données à caractère personnel interviendrait au moyen d'un flux électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et porterait sur des demandes de l'ONSS au UWV concernant des personnes dont on présume qu'elles sont illicitement détachées en Belgique par les Pays-Bas ou sur des demandes du IB à l'ONSS concernant des personnes dont on présume qu'elles sont illicitement détachées aux Pays-Bas par la Belgique.
10. Les instances souhaitent obtenir un accès permanent à leurs données à caractère personnel mutuelles (situation actuelle et historique), pour une durée indéterminée, étant donné qu'elles doivent pouvoir contrôler à tout moment le statut d'assuré social et le cumul de revenus professionnels et d'allocations.

## **B. EXAMEN**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Conformément au règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, les Etats membres de l'Union européenne doivent collaborer entre eux et s'échanger des renseignements relatifs à leurs mesures d'exécution et à leur législation pertinente. Les autorités et organes compétents doivent en outre collaborer afin de garantir l'exécution correcte du règlement. Par ailleurs, des mesures de lutte contre la fraude sociale doivent permettre d'éviter que des allocations ne soient obtenues à tort ou de manière frauduleuse. Cela implique une concertation plus étroite et plus efficace entre les autorités et les institutions compétentes.

13. La Belgique et les Pays-Bas ont conclu un accord bilatéral, en vue du développement de la collaboration et de l'assistance administrative mutuelle en matière de sécurité sociale. Ils ont convenu que tout organe compétent d'une partie pouvait, pour une exécution correcte de ses missions, s'adresser à l'organe compétent de l'autre partie, en vue de la consultation de données à caractère personnel.
14. L'échange de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir la mise en œuvre de la réglementation de sécurité sociale en Belgique et aux Pays-Bas et en particulier la détection de détachements illicites. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
15. Les institutions concernées ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles ils octroient des droits à des allocations. En effet, elles doivent pouvoir contacter et contrôler ces dernières à tout moment et elles doivent pouvoir vérifier si elles n'effectuent pas de prestations interdites ou si elles ne cumulent pas illicitement des allocations. Par ailleurs, elles doivent être informées du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier. Elles doivent être en mesure de se prononcer sur l'octroi des droits pour lesquels elles sont compétentes et de veiller à la légitimité des allocations octroyées.
16. En ce qui concerne la communication des données d'identification par l'ONSS au IB, il peut être constaté que l'ONSS a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale. Etant donné qu'il peut aussi s'agir d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, le IB doit aussi pouvoir traiter des données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour.
17. Sans préjudice de l'application de la législation néerlandaise relative à la protection de la vie privée, la communication des données à caractère personnel précitées par le UWV à l'ONSS ne doit pas faire l'objet d'une autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
18. Le Comité sectoriel a, dans le passé, déjà autorisé le Service fédéral des Pensions (l'ancien Office national des pensions) à échanger des données à caractère personnel avec les organismes de pension compétents des Pays-Bas (délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011), d'Allemagne (délibération n° 11/94 du 6 décembre 2011), du Royaume-Uni (délibération n° 12/78 du 4 septembre 2012), de la France (délibération n° 16/109 du 6 décembre 2016) et du Luxembourg (délibération n° 17/41 du 6 juin 2017), en vue de l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie et de la lutte contre la fraude sociale.
19. Par ailleurs, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et son pendant néerlandais ont été autorisés par le Comité sectoriel à s'échanger des données à caractère personnel en vue

de la détermination du droit à des allocations d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, par la délibération n° 16/07 du 2 février 2016.

20. La communication aura lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel seront communiquées, doivent, au préalable, être intégrées sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Les institutions précitées doivent donc faire savoir à la BCSS qu'elles gèrent un dossier concernant les assurés sociaux concernés.
21. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par le UWV et le IB est soumis à la législation néerlandaise relative à la protection de la vie privée et en particulier au Règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
22. En vue d'une identification correcte des personnes concernées, les flux internationaux des échanges de données à caractère personnel doivent être intégrés dans le Registre des liens, un espace de stockage central pour les clés d'identification belges et étrangères, qui est géré par la BCSS et est alimenté à chaque échange de données à caractère personnel avec un aspect étranger (tant messages entrants que messages sortants).

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale (ONSS), le « Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen » (UWV) et le « Inlichtingenbureau » (IB) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), en vue de la mise en œuvre de la réglementation de sécurité sociale en Belgique et aux Pays-Bas.

Yves ROGER  
Président

|  |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|